

et de Wurtemberg et par S. A. S. Paléologue de Bède, soit en souveraineté soit en toute propriété et souveraineté; de la même manière, aux mêmes droits et prérogatives que les possesseurs S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les princes de sa maison, et son aîné.

Art. IX. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît les dettes contractées par la maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissements publics du pays, faisant actuellement partie intégrante de l'empire français; et il est convenu que S. M. le roi de Bavière sera libre de toute obligation, par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche aurait contractées à raison de la possession, hypothéquées sur le sol des pays susdits-elle résultent par le présent traité.

Art. X. Les pays de Salzbourg et de Berchtoldsgaden, appartenant à S. A. R. et E. l'archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'empire d'Autriche, et S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche les possèdera en toute propriété et souveraineté, sous le titre de duché autrichien.

Art. XI. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, s'engage à éléver en faveur de S. A. R. l'archiduc Ferdinand, électeur de Salzbourg, la comte, par S. M. le roi de Bavière, de la principauté de Wurtemberg, telle qu'elle a été donnée à Sa dite Majesté par le vote de la députation de l'empire germanique du 15 Février 1802 (le Volume des 11).

Le titre électoral de S. A. R. sera transféré sur cette principauté, que S. A. R. possèdera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédait l'électorat de Salzbourg. Et quant aux dettes, il est convenu, que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement contractés par les dits pays, ou des dépenses faites pour l'administration effective de dit pays.

Art. XII. La dignité de grand-maître de l'ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus, qui, antérieurement à la présente guerre, dépendaient de Bregentzheim, chef-lieu de l'ordre, les autres droits, domaines et revenus qui se trouvaient attachés à la grand-maîtrise à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que les donations et revenus, dont, à cette même époque, le dit ordre se trouva en possession, deviendront hé-

Friede von Pressburg vom 26. Dezember 1805, französischer Text, Seite 4

26. Dezember 1805

nach Clive Perry (Hrsg.), The Consolidated Treaty Series, Bd. 55, New York 1969, S. 341–349

Der Friedensvertrag von Pressburg, der durch den Friedenstraktat von Schönbrunn vom 16. Dezember 1805 vorbereitet wurde, beendete den Krieg von 1805 zwischen Österreich und Frankreich. Franz II. erkannte in diesem Dokument an, dass nur der Kaiser der Franzosen, Napoleon, den König von Italien einsetzen darf. Außerdem verzichtete er auf den ihm im Frieden von Campo Formio von 1797 zuerkannten Teil Venedigs.

Wie in den Brünner Verträgen bereits zugesichert, erhielten von den Verbündeten Napoleons die Herrscher Bayerns und Württembergs den erblichen Königstitel, Baden wurde Großherzogtum. Auch die territorialen Gewinne der Alliierten des französischen Kaisers hielten sich weitgehend an die Vorgaben aus den jeweiligen Vorverträgen. Neu war allerdings, dass Bayern Würzburg an Erzherzog Ferdinand (1769–1824), ein Mitglied des Hauses Habsburg-Lothringen, verlor. Die Gewinne Bayerns, das als Ausgleich für diese Abtretung Tirol erhielt, beliefen sich auf ungefähr 600 000 Menschen.

Zweck dieses Diktatfriedens Napoleons war es, Österreich durch den Verlust von ungefähr drei Millionen Einwohnern zu schwächen und die deutschen Verbündeten durch Landgewinne an sich zu binden.

Beleg:

Rudolfine Freiin von Oer, Der Friede von Pressburg, Münster 1965